

N° art.	Règlement actuel	N° art.	Projet de règlement sur la distribution de l'eau de la Commune de Lausanne	Remarques
Art. 1 La distribution de l'eau dans la commune de Lausanne est régie par les dispositions du présent règlement et par la loi ci-jointe du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau.			TITRE I : OBJET ET COMPÉTENCE	
1 Le présent règlement est également applicable dans les communes qui confient à la commune de Lausanne la distribution de l'eau sur leur territoire, en vertu d'une concession, conformément à l'article 6 de la loi du 30 novembre 1964, dans les limites et aux conditions fixées par la concession. Les concessions sont soumises à l'approbation du Conseil communal.		1	Art. 1.- DISPOSITIONS GÉNÉRALES La distribution de l'eau dans la Commune de Lausanne est régie par la loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau (LDE) et par les dispositions du présent règlement.	
Art. 2 La Direction des services industriels (appelée ci-après les « SI ») assure la distribution de l'eau, sous la surveillance de la Municipalité. Sauf disposition contraire du présent règlement et sous réserve de recours à la Municipalité, les SI sont compétents pour prendre les décisions particulières nécessaires à l'application du règlement, notamment pour délivrer les abonnements. Le recours à la Municipalité s'exerce conformément aux dispositions du Règlement général de police (art. 18).		2	Art. 2.- COMPÉTENCE 1 Le service communal compétent (ci-après : le service) assure la distribution de l'eau, sous la surveillance de la Municipalité de Lausanne. 2 Sauf disposition contraire, le service est compétent pour prendre les décisions relevant de l'application du présent règlement.	Voie de recours cf art. 53
Art. 3 L'abonnement est accordé au propriétaire. Exceptionnellement et avec l'assentiment écrit du propriétaire, les SI peuvent accorder un abonnement directement à un locataire. Le propriétaire et le locataire sont alors solidairement responsables à l'égard de la commune.		3	TITRE II : ABONNEMENTS Art. 3.- TITULAIRE DE L'ABONNEMENT 1 L'abonnement est accordé au propriétaire. 2 Si les installations techniques le permettent et avec l'assentiment écrit du propriétaire, l'abonnement peut être accordé directement à un locataire ou à un fermier. Le propriétaire et le locataire ou fermier sont alors solidairement responsables à l'égard de la Commune de Lausanne.	
Art. 4 Le propriétaire qui désire recevoir l'eau fournie par la commune remplit et signe, ou fait signer par son représentant, une formule délivrée par le service des eaux, appelé ci-après « le service ».		4	Art. 4.- DEMANDE D'ABONNEMENT Le propriétaire qui désire recevoir l'eau fournie par le service remplit et signe, ou fait signer par son représentant, une formule délivrée par le service, qui doit être remise avant le début de tous travaux pouvant avoir une influence sur les installations sanitaires.	
Art. 5 L'abonnement prend effet dès la pose du compteur. Le montant annuel de l'abonnement comprend le prix de vente de l'eau au m3 consommé, la location des appareils remis par le service, et une finance de base.		5	Art. 5.- OCTROI ET DURÉE DE L'ABONNEMENT 1 L'abonnement, accordé sur décision du service, prend effet dès la pose du compteur. 2 Il dure un an au moins et est renouvelable d'année en année sauf avis écrit de résiliation d'une part ou de l'autre, trois mois d'avance pour la fin d'un mois.	